



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°25 – SAISON 2021/2022**

***Par validation mail***

<b>Réunion du :</b>	<b>18/05/2022</b>
<b>Président de Séance :</b>	CHARBONNIER Jacques
<b>Présent(s) :</b>	FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
<b>Excusé(s) :</b>	TESSIER Yannick

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

**Préambule :**

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Approbation des Procès-verbaux**

Le procès-verbal n°24 du 09/05/2022 est approuvé.

**2. Réserve(s)**

- **Toutmaulevrier SP 3 / Cholet FC 2020 3  
Match n° 23644122  
Seniors M – D4 Groupe B du 15/05/2022**

La commission,

Considérant la réserve déposée avant la rencontre par le club de Toutmaulevrier SP :

« Je soussigné(e) BOURCIER ALEXIS licence n° 2544322119 Capitaine du club UNION ST PIERRE TOUTLEMONDE MAULEVRIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHOLET FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club CHOLET FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant le mail de confirmation transmis par le club de Toutmaulevrier SP précisant : « Je soussigné Bourcier Alexis N° licence 2544322119 capitaine de Union Saint Pierre Toutlemonde Maulévrier pose réserve sur la qualification et la participation au match des joueurs du club de Cholet FC 2020 553285.

Motif : Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joués tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure ( art 167.4 des RG LFPL) et participation de l'ensemble des joueurs au match du week-end dernier en équipes supérieures alors que celle-ci est exempte ce dimanche ( art 167.2 des RG LFPL)". »

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Considérant l'article 167.4 des règlements généraux FFF – Dispositions particulières LFPL : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

En effet, seul 3 joueurs ayant participé à la rencontre ont joué plus de 10 matchs de championnat en équipe supérieure :

- GOISLOT Jeremy (licence N° 410740234) avec 16 rencontres
- KORICHI Nawfel (licence N° 2547705498) avec 14 rencontres
- SOULARD Alexandre (licence N° 450610617) avec 12 rencontres

L'équipe de Cholet FC 2020 3 n'a pas contrevenu à l'article 167.4 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux FFF – Dispositions particulières LFPL : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 08/05/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Cholet FC 2020 3 n'a également pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de Toutmaulevrier SP.

### 3. Match(s) arrêté(s)

- ➔ **St André St Macaire 2 / E/Bouzillé-Fuilet 1**  
**Match n° 24278212**  
**U15 – D3 Groupe G du 07/05/2022**

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu pour le motif suivant :  
« suite à la blessure d'un joueur après le départ des pompiers, point fait avec l'équipe adverse, des joueurs de l'équipe adverse était choqué incapable de reprendre le match »

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Décide **match à rejouer**.

Transmet à la Commission Départementales Jeunes pour suite à donner.

#### 4. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 04.05.2022, l'équipe U13 **TRELAZE FOYER 1** a atteint un total de **14 pénalités**

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de TRELAZE FOYER 1** au classement de la compétition U13 – Championnat ELITE

#### 5. Droit d'évocation

##### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Pour la rencontre suivante :

- **Liré Drain O 1 / St Pierre Montrev AS 1**  
**Match n° 24277531**  
**U15 – Elite Groupe B du 07/05/2022**

La commission regrette l'absence de réponse du club de St Pierre Montrevault AS,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
 « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
 « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le dirigeant **VERON Clément**, licence n° 2543904583, du club de St Pierre Montrev AS était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en tant que dirigeant, alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline du 27/04/2022 (date d'effet le 02/05/2022).

En conséquence, décide :

- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Pierre Montrevault**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## 6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
07/05/2022	24278123	U15 - D3	D	Angers Sca 2	35 €	100 €
07/05/2022	24278153	U15 - D3	E	Angers Croix Blanche 3	35 €	100 €
07/05/2022	24277084	U17 - D1	D	Le Fief Geste FC 1	35 €	100 €
07/05/2022	24277053	U17 - D1	C	Gj May Be Leger 1	35 €	100 €
07/05/2022	24277380	U17 - D3	B	Avrillé AS 2	35 €	100 €
07/05/2022	24277379	U17 - D3	B	La Pommeraye Pomj 2	35 €	100 €
07/05/2022	24274778	U18F - D2	A	Angers SCA 1	35 €	100 €
07/05/2022	24274891	U18F - D2	B	E/Murs Erig-Gf Ver M 1	35 €	100 €
07/05/2022	24483438	U19 - D1	B	Bouchemaine ES 1	35 €	100 €
07/05/2022	24483455	U19 - D2	A	Trélazé Eglantine 1	35 €	100 €
07/05/2022	24483454	U19 - D2	A	Longuenée En Anj FC 2	35 €	100 €
08/05/2022	24277172	U17 - D2	B	Baugé EA Baugeois 1	35 €	100 €
08/05/2022	24483422	U19 - D1	A	Beaucouzé SC 2	35 €	100 €
14/05/2022	24277728	U15 - D2	B	Cholet FC 2020 1	35 €	100 €
14/05/2022	24277102	U17 - D2	A	Angers NDC 2	35 €	100 €
14/05/2022	24483425	U19 - D1	A	Gj Tessoualle Puy 1	35 €	100 €
14/05/2022	24483450	U19 - D2	A	Trélazé Eglantine 1	35 €	100 €
14/05/2022	24278035	U15 - D3	C	Tiercé Cheffes AS 3	35 €	100 €
14/05/2022	24277011	U17 - D1	B	Saumur Bayard As 1	35 €	100 €

## **CAS PARTICULIER**

**⇒ Gj Chalonnestgeorges 1 / Angers Vaillante 1**  
**Match n° 24277219**  
**U17 – D2 Groupe D du 14/05/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail adressé par le club de Chalonnnes Chaudef,

Considérant que l'équipe d'Angers Vaillante 1 ne s'est pas déplacé pour jouer le match.

Considérant que l'équipe du Gj Chalonnestgeorges 1 n'a pas effectué de feuille de match.

Décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 35 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

Transmet à la Commission Départementales Jeunes pour suite à donner.

### **SENIORS F**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/05/2022	24273848	D2 F	A	Baugé Ea Baugeois 1	50 €	100 €
15/05/2022	24273826	D1 F	A	Cholet SO 2	50 €	100 €

### **SENIORS M**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
08/05/2022	23644475	D3	E	Tiercé Cheffes AS 3	57 €	100 €
08/05/2022	23490361	D4	D	Allonnes Brain UF 2	50 €	100 €
08/05/2022	23868354	D5	A	Saumur Bayard As 3	50 €	100 €
08/05/2022	23868443	D5	B	Gennes Les Rosiers 3	50 €	100 €
08/05/2022	23939645	D5	C	Montreuil Juigné BF 4	50 €	100 €
08/05/2022	23868622	D5	D	St Martin Aviré Louv 3	50 €	100 €
08/05/2022	24080364	D5	E	Carbay Esperance 2	50 €	100 €
08/05/2022	23938103	D5	F	Ste Gemmes/Loire O 3	50 €	100 €
08/05/2022	23869031	D5	H	Coron OSTVC 3	50 €	100 €
08/05/2022	23869294	D5	J	St Aubin Js Layon 2	50 €	100 €
15/05/2022	23644483	D3	E	Tiercé Cheffes AS 3	57 €	100 €
15/05/2022	23489697	D3	F	Les Ponts de Cé AS 2	57 €	100 €
15/05/2022	23490370	D4	D	St Math Ménétré FC 2	50 €	100 €
15/05/2022	23490765	D4	F	St Barthelemy Foot 2	50 €	100 €

## VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/05/2022	23480183	D4	B	Longuenée En Anj FC 7	50 €	100 €
15/05/2022	23480055	D4	A	Angers Hsa Ac 7	50 €	100 €

## 7. Forfait général

### CHOLET RCC 3 – Seniors M D4 Groupe H

La commission,

Constate que l'équipe de Cholet RCC 3 a enregistré 3 forfaits partiels.

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'équipe Cholet RCC 3**
- **Amende de 100 €** (double du droit d'engagement – Annexe 5 des règlements généraux LFPL) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors LFPL.

## 8. Feuille(s) de match(s) non parvenue(s)

- ➔ **St Barthelemy Foot 1 / Baugé EA Baugeois 2**  
**Match n° 24278121**  
**U15 – D3 Groupe D du 07/05/2022**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Barthelemy Foot en date du 11/05/2022.

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Barthelemy Foot 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire à au club de St Barthelemy Foot pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

## 9. Courrier(s)



**Mail de M. GODET Xavier, du club de Cholet RCC**  
**Reçu le 09/05/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Cholet RCC,

Jacques CHARBONNIER, membre de la commission, a répondu.



**Mail de M. AYDOGDU Kadir, du club de Cholet FC Choletais**  
**Reçu le 16/05/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Cholet FC Choletais,

Une demande d'explication concernant le déroulement de la rencontre St André St Macaire 4 / Cholet FC Choletais 1 du dimanche 15 mai a été transmise au club de St André St Macaire.

**Prochaine réunion : Vendredi 27 Mai 2022 (en présentiel)**

<b>Le Président de Séance</b>	<b>Le Secrétaire de Séance</b>
Jacques CHARBONNIER	Jacques QUIGNON

